



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2021-120 du 26 août 2021 portant liquidation de l'astreinte imposée à la société GALVANOPLAST, par arrêté préfectoral n°2020-159 du 13 octobre 2020 pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n°2018-64 du 17 avril 2018 portant mise en demeure, pour le site qu'elle exploite au 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne.**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-64 du 17 avril 2018 mettant en demeure la société GALVANOPLAST de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 précité,

**Vu** l'arrêté DCPAT n°2018-127 du 27 juillet 2018 abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société GALVANOPLAST, sises 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** l'arrêté DCPAT n°2020-159 du 13 octobre 2020 rendant redevable la société GALVANOPLAST, d'une astreinte administrative pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-64 du 17 avril 2018, pour le site qu'elle exploite au 23 avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

**Vu** le rapport en date du 6 août 2020 de madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) :

- qui constate la non réalisation, dans le délai de 4 mois imposé, des travaux ou opérations visant à respecter les conditions d'exploitation prescrites notamment par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, malgré la mise en demeure précitée du 17 avril 2018,

- qui propose, compte tenu de la poursuite du constat d'inobservation des prescriptions afférentes malgré la mise en demeure précitée et au regard des enjeux à la fois environnementaux et sanitaires, d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière totale de 100 € applicable à partir de la notification de la présente décision et jusqu'à satisfaction de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité en application des dispositions II-4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 29 septembre 2020 et qui ne permet pas de considérer que la mise en demeure a été suivie d'effet,

**Vu** le recours gracieux en date du 7 décembre 2020 par lequel le conseil de la société GALVANOPLAST a sollicité la bienveillance de l'autorité préfectorale dans l'application de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-159 du 13 octobre 2020 précité prononçant une astreinte journalière,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'Aménagement et des Transport (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 21 juin 2021, qui :

- propose de considérer que l'exploitation a été mise en conformité depuis l'installation de l'oxydateur thermique au 21 janvier 2021,
- rappelle que l'arrêté préfectoral d'astreinte n°2020-159 du 13 octobre 2020 précité avait fixé une astreinte de 100 € par jour à compter de sa notification.

**Considérant** que l'arrêté portant mise en demeure DCPAT n° 2018-64 du 17 avril 2018 n'a pas été suivi d'effet, en ce que les obligations issues des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 n'ont pas été respectées,

**Considérant** qu'à ce jour la société GALVANOPLAST en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, au vu des enjeux environnementaux et sanitaires et à l'expiration du délai imparti pour le respect d'une mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'au respect complet de la mise en demeure qui lui sert de fondement,

**Considérant** que la somme à recouvrer correspond à la période allant de la date à laquelle l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 a été réputé au plus tard notifié (date du recours gracieux), soit le 7 décembre 2020 jusqu'à la date du constat par l'inspection des installations classées de l'installation de l'oxydateur thermique, le 21 janvier 2021, soit 46 jours, ce qui représente une somme totale de 4600 € (46 jours x 100 €) TTC,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société GALVANOPLAST, représentée par son directeur, est rendue redevable d'un paiement d'une somme de 4600 € pour l'installation qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne 23 avenue du Chemin des Reniers.

Dès notification du présent arrêté à l'exploitant, un titre de perception d'un montant de 4600 € sera rendu exécutoire auprès de monsieur le directeur départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine

### **Article 2 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **Article 3:**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué an mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.184-44 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne et monsieur la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
secrétaire générale adjointe

Sophie GUIROY

